



# Assemblée générale

Distr. limitée  
11 novembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-quatrième session**  
Point 43 de l'ordre du jour  
**Retour ou restitution de biens culturels**  
**à leur pays d'origine**

**Chypre, Égypte, Géorgie, Grèce, Italie, Liban, Mongolie et Roumanie :**  
**projet de résolution**

## **Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) et 3187 (XXVIII) des 14 et 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 25 novembre 1997, 54/190 du 17 décembre 1999, 56/97 du 14 décembre 2001, 58/17 du 3 décembre 2003 et 61/52 du 4 décembre 2006,

*Rappelant également* sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, dans laquelle elle a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,

*Rappelant en outre* la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954<sup>1</sup>, et les deux protocoles y relatifs, adoptés en 1954 et 1999,

*Rappelant* la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, n° 3511.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 823, n° 11806.



*Rappelant également* la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>3</sup>,

*Rappelant en outre* la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée à Rome le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé<sup>4</sup>,

*Prenant acte* de l'adoption de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 2 novembre 2001<sup>5</sup>, et de son entrée en vigueur le 2 janvier 2009,

*Prenant acte également* de l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel<sup>6</sup> par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 17 octobre 2003, et de son entrée en vigueur le 20 avril 2006, ainsi que de l'adoption par la Conférence générale, le 20 octobre 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>7</sup>, et de son entrée en vigueur le 18 mars 2007,

*Prenant note* de l'adoption, le 2 décembre 2004, de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>8</sup> en ce qu'elle peut se rapporter aux biens culturels,

*Rappelant* la Déclaration de Medellín pour la diversité culturelle et la tolérance et le Plan d'action sur la coopération culturelle, adoptés à la première réunion des ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, tenue à Medellín (Colombie) les 4 et 5 septembre 1997<sup>9</sup>, et l'adoption de la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel<sup>6</sup> par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 17 octobre 2003,

*Notant* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 2 novembre 2001 la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le plan d'action visant son application<sup>5</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport présenté par le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>10</sup>,

*Consciente* de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle, historique et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

---

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1037, n° 15511.

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org).

<sup>5</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*.

<sup>6</sup> Ibid., *trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1 : *Résolutions*.

<sup>7</sup> Ibid., *trente-troisième session, Paris, 3-21 octobre 2005*, vol. 1 : *Résolutions*.

<sup>8</sup> Résolution 59/38, annexe.

<sup>9</sup> A/52/432, annexes I et II.

<sup>10</sup> Voir A/64/303.

*Préoccupée* par le trafic de biens culturels et ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations,

*Réaffirmant* la nécessité d'une coopération internationale pour prévenir et combattre tous les aspects du trafic des biens culturels, et notant que le transfert de ces biens s'effectue essentiellement par le truchement des marchés licites, tels que les ventes aux enchères et les ventes sur l'Internet,

*Préoccupée* par la perte, la destruction, la détérioration, l'enlèvement, le vol, le pillage, le transport ou l'appropriation illicites de biens culturels et tous les actes de vandalisme visant ces biens dans les zones de conflit armé et les territoires occupés, que les conflits soient internationaux ou nationaux,

*Consciente* de l'importance d'une coopération entre États pour lutter contre l'appropriation illicite des biens culturels et leur sortie illégale de leur pays d'origine, par le biais de l'entraide en matière pénale et conformément aux lois en vigueur,

*Rappelant* la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 mai 2003, en particulier son paragraphe 7 relatif à la restitution de biens culturels irakiens,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Objet-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels et la diffusion d'informations et d'outils au public, aux institutions, aux États Membres et à d'autres acteurs, et encourage la poursuite de telles entreprises;

2. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a organisé des sessions de formation régionales et des réunions internationales, telles que la Conférence internationale d'Athènes sur le retour de biens culturels à leur pays d'origine en 2008, et la réunion d'experts et la session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, qui s'est tenue à Séoul (République de Corée) en 2008;

3. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes intéressés des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leurs mandats et en coopération avec les États Membres, afin de continuer à étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir à cette fin l'appui voulu;

4. *Réaffirme* l'importance de la Convention de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>2</sup>, et de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de l'Institut international pour l'unification du droit privé<sup>4</sup>, et de leur mise en œuvre, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces conventions;

5. *Apprécie* l'importance de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique<sup>5</sup> et de la Convention sur la protection et la promotion de la

diversité des expressions culturelles<sup>7</sup>, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties;

6. *Apprécie également* l'importance de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>8</sup>, note que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties;

7. *Réaffirme* l'importance des principes et dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>1</sup> et de leur mise en œuvre correcte, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention;

8. *Réaffirme également* l'importance du deuxième Protocole relatif à la Convention, adopté à La Haye le 26 mars 1999, et de sa mise en œuvre, et invite tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au deuxième Protocole;

9. *Se félicite* des efforts déployés récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour protéger le patrimoine culturel de pays en conflit, notamment pour obtenir le retour à ces pays, dans la sécurité, des biens culturels et autres articles d'importance religieuse, scientifique, culturelle, historique et archéologique qui leur ont été illicitement enlevés, et demande à la communauté internationale de contribuer à ces efforts;

10. *Prie instamment* les États Membres de prendre, aux niveaux international et national, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment de faire connaître la législation pertinente et de dispenser une formation spécifique aux services frontaliers, des douanes et de police;

11. *Invite* les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de dresser des inventaires systématiques de leurs biens culturels et d'œuvrer à la création d'une base de données sur leurs législations culturelles nationales, notamment sous forme électronique;

12. *Constata* que la Base de données des législations nationales sur le patrimoine culturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui contient des textes de loi de 176 États Membres, s'est enrichie, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à fournir leurs textes de loi sous forme électronique afin qu'ils puissent être inclus dans la base de données, et tous les États Membres à mettre régulièrement à jour les informations contenues dans la base et à en assurer la diffusion;

13. *Appuie* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'usage de systèmes d'identification et de répertoriage, notamment l'application de la norme Objet-ID, et d'encourager l'établissement de liens entre ces systèmes et les bases de données existantes, y compris celle d'Interpol, pour permettre la transmission électronique de l'information en vue de réduire le trafic de biens culturels, et incite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant avec la coopération des États Membres;

14. *Note* que les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas

d'appropriation illégale prévoient des procédures de médiation et de conciliation, et invite les États Membres à envisager de recourir à ces procédures selon que de besoin;

15. *Prend note* de la recommandation formulée par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale à sa session extraordinaire, tenue à Séoul (République de Corée) en novembre 2008,

16. *Prend note également* du Modèle de certificat d'exportation de biens culturels, élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par l'Organisation mondiale des douanes pour lutter contre le trafic des biens culturels, et invite les États Membres à l'adopter en tant que certificat national d'exportation, conformément à leur législation et à leurs procédures nationales;

17. *Prend acte* de la décision prise à la trente-cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans la résolution 41 du 23 octobre 2009<sup>11</sup>;

18. *Constate* que l'année 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, a été marquée par une prise de conscience de l'opinion publique et par une intensification de la mobilisation et de l'action en faveur du patrimoine et des valeurs qu'il représente, et demande à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la base du travail ainsi accompli;

19. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait approuvé, le 16 novembre 1999<sup>12</sup>, le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, qui avait été adopté par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en janvier 1999, et invite ceux qui s'occupent de négoce de biens culturels et, le cas échéant, leurs associations, à promouvoir l'application de ce code;

20. *Reconnaît* l'importance de la création, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds international pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale lancé en novembre 2000, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à promouvoir le Fonds et à le rendre opérationnel;

21. *Prie* le Secrétaire général de coopérer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour réaliser les objectifs de la présente résolution;

22. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

<sup>11</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-cinquième session, Paris, 6-23 octobre 2009*, vol. 1 : Résolutions.

<sup>12</sup> *Ibid.*, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999, vol. 1 : Résolutions.

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

---